

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.37.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ARTICLE 3 ET
AUX ANNEXES 2 ET 7 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 janvier 2001, le Secrétaire général a reçu des amendements proposés à l'article 3 et aux annexes 2 et 7 de la Convention susmentionnée. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés ont été adoptés par le Comité de gestion à sa vingt-neuvième session qui a eu lieu à Genève le 19 et 20 octobre 2000.

..... Les parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, de l'annexe 4 du document (TRANS/WP.30/AC.2/59) du 4 janvier 2001, lequel contient le texte des amendements proposés conformément au paragraphe 2 de l'article 59 de la Convention. Ce texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et aux organisations intéressées.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés à l'article 3 de la Convention entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est partie contractante.

A l'égard des amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

- A1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.®

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que les propositions d'amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention, entreront en vigueur un mois après l'expiration d'une période de trois mois suivant la date de cette notification, période durant laquelle les objections doivent être notifiées au Secrétaire général.

Le 12 février 2001

